

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE
RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP
RD51 – TRONÇON RUE GUSTAVE DELARUE A LA RUE DU DOCTEUR LE ROY
LE HOULME - MALAUNAY
—

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 22 janvier 2026 présentée par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau (Loïc STEFANIAK - 06 26 82 77 96).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau AEP, réalisés par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 02 mars au 14 août 2026, les mesures suivantes sont applicables RD51 – tronçon rue Gustave Delarue à la rue du Docteur Le Roy LE HOULME – MALAUNAY.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue est barrée et fermée à la circulation.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores par tronçon de 400m maximum.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée.

TRAVAUX SUR RD 51 Le Houleme et Malaunay :

Alternat par feux tricolores sur 400ml maximum.

TRAVAUX SUR CARREFOUR RD51 – rue Gustave Delarue au Houleme :

La rue Gustave Delarue entre la D51 et l'impasse Jean Lurçat est barrée et fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par la D51 et la rue de Rougemare et/ou la rue de la République D90.

TRAVAUX SUR CARREFOUR D51 – rue Paul Eluard au Houleme :

La rue Paul Eluard partie basse est barrée et fermée à la circulation pendant cette phase de travaux.

Une déviation est mise en place par la rue du 11 Novembre, la rue de Fresquiennes, la rue des Prairies et la rue Paul Eluard.

TRAVAUX SUR CARREFOUR D51 – Rue du Docteur Le Roy angle rue Georges Pellerin à Malaunay :

La rue du Docteur Le Roy partie haute est barrée et fermée à la circulation pendant cette phase de travaux.

La partie haute de la rue du Docteur Le Roy est mise en impasse et en double sens de la circulation pour les accès riverains.

Une déviation est mise en place par la rue Georges Pellerin (RD51) et la rue Notre Dame des Champs (RD104).

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.

Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

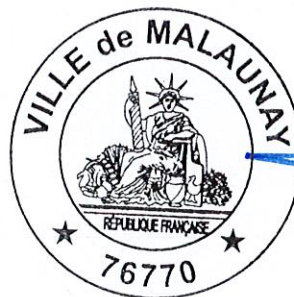
Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 10 Février 2026



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay